



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Démolition d'un bâtiment existant, construction d'un magasin ALDI et création d'un parking de  
90 places sur la commune de FREYMING MERLABACH (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « INNOVATIS.FR », reçu le 13 septembre 2021, relatif au projet de démolition d'un bâtiment existant, construction d'un magasin ALDI et création d'un parking de 90 places à FREYMING MERLABACH (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.» ;
- qui consiste en la démolition d'un entrepôt existant ;
- qui consiste à la construction d'une surface au plancher de 1 799 m<sup>2</sup> sur un terrain de 6 642 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste à la construction de 90 places de parking ;

- qui consiste à l'aménagement de 1 100 m<sup>2</sup> d'espaces verts avec plantation d'arbres ;

Considérant la localisation du projet :

- 1 rue des dressants 57800 FREYMING MERLEBACH ;
- en zone U du PLU de la commune au sein du secteur Udy correspondant à un nouveau quartier mixte alliant habitat, commerces et services ;
- la parcelle n'est grevée d'aucune servitude d'utilité publique ;
- au sein d'une zone d'activité existante et totalement artificialisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet permettra la réutilisation d'une friche ;
- la surface des espaces verts sera augmentée par rapport à l'existant ;
- des procédés de type énergies renouvelables seront mis en œuvre (pose de panneaux photovoltaïques) ;
- le site du projet est facilement accessible depuis les infrastructures existantes, via tous les modes de transport ;
- les eaux pluviales devront être gérées de façon préférentielle à la parcelle et tout raccordement d'eau pluviale vers un réseau d'eau usé doit être évité conformément à la doctrine Grand Est des eaux pluviales et à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- Le dossier d'étude d'incidence devra évaluer la surface des zones humides qui pourraient être impactées directement ou indirectement par le projet durant la phase chantier et la phase opérationnelle. Si le projet conduit à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, le projet sera soumis à la rubrique 3.3.I.O. de la nomenclature Loi sur l'eau et la séquence Éviter, Réduire Compenser devra s'appliquer en conséquence.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## Décide

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de e démolition d'un bâtiment existant, construction d'un magasin ALDI et création d'un parking de 90 places à FREYMING MERLABACH (57), présenté par le maître d'ouvrage « INNOVATIS.FR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 8 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG